

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION PORTANT REDUCTION DE CIRCULATION SUR UNE SEULE VOIE AVEC ALTERNANT LORS DES TRAVAUX DE MISE EN PLACE DE BORDURES I2 – ROUTE DE LA TOUR D'AIGUES

Le Maire de LA BASTIDONNE,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée par note écrite le 21/09/2023 par l'entreprise AMOURDEDIEU ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de mise en place de bordures I2, sur la Route de La Tour d'Aigues, effectués par l'entreprise AMOURDEDIEU, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores.

ARRETÉ

ARTICLE 1 :

A compter du 26/09/2023 et jusqu'au 10/10/2023 inclus, la circulation sur la Route de La Tour d'Aigues sera réduite à une voie et régulée à l'aide d'un alternat par feux tricolores, pour permettre le déroulement des travaux de pose de mise en place de bordures I2 ;

ARTICLE 2 :

La circulation sera alternée Route de La Tour d'Aigues pendant 15 jours, en fonction des besoins de l'entreprise ;

ARTICLE 3 :

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3 ;

ARTICLE 4 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier ;

ARTICLE 5 :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entreprise. Une attention particulière devra être apportée à la maintenance de toute la signalisation temporaire par :

*L'entreprise AMOURDEDIEU – 55 Chemin d'Ansouis – 84240 ANSOUIS
Antony DARELLIS – Tél : 06.67.91.86.80 – Mail : a.darellis@amourdedieu.fr*

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de La Bastidonne ;

ARTICLE 8 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées ;

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;

ARTICLE 10 : le maire, la gendarmerie, sont chacun, en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Fait à la Bastidonne,
le 22 septembre 2023.



Michel PARTAGE
Maire de La Bastidonne

Signé par MICHEL PARTAGE
Date : 22/09/2023
Qualité : maire